

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 149/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00807 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 26 août 2025,

comparant par Maître Louis Patrick Houbert, avocat à la Cour, demeurant à Rollingergrund,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même,

2) Maître Giulia JAEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, **intimée** aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par elle-même,

3) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Monsieur Claude Hirsch, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 20 juin 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Giulia JAEGER (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 26 août 2025, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

Elle sollicite le rabattement de la faillite et à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

A l'audience des plaidoiries, elle expose qu'elle a directement payé la créance de l'Administration des Contributions Directes à hauteur du montant de 3.158,10 euros, seule créance déclarée à son passif, ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite.

La Curatrice déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu des paiements intervenus.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite dans ces conditions.

Le Ministère Public soulève l'irrecevabilité de l'appel au motif que Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'était pas partie en première instance.

Appréciation

L'appel introduit dans les forme et délai de la loi est recevable en la forme.

Suivant l'article 437 du code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement du passif déclaré et des frais et honoraires de la Curatrice, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui n'était pas partie en première instance et à défaut pour l'appelante de justifier cette demande.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 20 juin 2025, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice,

dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer le présent arrêt commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances.